

DEP-DSNR.ORLEANS-0447-2006

Orléans, le 25 avril 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Dampierre en Burly  
BP 18  
45570 OUZOUER SUR LOIRE

**OBJET** : Contrôle du transport des matières radioactives  
CNPE de Dampierre en Burly - INB 84/85  
Inspection n° INS-2006-EDFDAM-0016 du 12 avril 2006  
"Transport de matières radioactives"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 12 avril 2006 au CNPE de Dampierre en Burly sur le respect des prescriptions réglementaires relatives au transport de matières radioactives.

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 12 avril 2006 a porté sur l'organisation des transports des matières radioactives sur le CNPE de Dampierre et s'inscrivait dans la continuité de l'inspection de 2004 sur ce thème.

Le site fait preuve de rigueur dans l'organisation et le suivi des réceptions et des expéditions de matières radioactives. Il dispose d'un nouveau bâtiment regroupant la cellule transport, l'équipe de radioprotection affectée au transport de matières radioactives, l'ensemble des équipements nécessaires aux différents contrôles ainsi qu'une aire de stationnement dédiée aux remorques et véhicules à l'arrivée ou au départ du site.

.../...

Les inspecteurs ont constaté la forte implication des différentes équipes des services transport et du conseiller à la sécurité au bon déroulement des activités.

Ils ont examiné les actions correctives mises en place à la suite de la précédente inspection. A l'exception de celle concernant le programme de protection radiologique, elles ont été soldées.

Les inspecteurs ont également examiné les actions mises en place à la suite des problèmes d'arrimage et de contamination. Les procédures, les formations et les actions préventives sur ce sujet sont rigoureuses.

Au regard des éléments consultés par sondage, cette inspection n'a pas fait l'objet de constat notable.

☺

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont consulté par sondage quelques dossiers d'expéditions. Ils ont noté la présence d'un plan qualité, d'un schéma de colisage, ainsi que d'une liste de contrôles réalisés par une personne de la cellule transport.

Ces documents étaient correctement remplis et émargés. Néanmoins sur les listes de contrôles examinées, le téléphone n'apparaissait pas comme un élément requis pour les lots de bord. Cette exigence est pourtant spécifiée à l'article 15 de l'arrêté ADR pour tous les colis de matières radioactives (sauf les colis de type exceptés).

**Demande A1 : je vous demande de sensibiliser vos agents aux contrôles des lots de bord. Cette sensibilisation devra être tracée dans les plans de formation.**

**Demande A2 : je vous demande de contrôler, par sondage, la conformité de vos dossiers d'expédition. Ces contrôles devront être tracés et leur périodicité sera à définir.**

☺

Le programme de protection radiologique (PRP) n'a pas évolué depuis la dernière inspection de 2004 alors que l'intégration de l'ensemble des activités engendrées par une évacuation ou une réception de matières radioactives dans le PRP a été demandée par courrier DSNR-Orl/VB/1245/04 du 7 mai 2004. Vos représentants ont indiqué qu'un plan guide national sur la rédaction des PRP avait été rédigé et que le site de Dampierre serait pilote sur ce sujet.

**Demande A3 : je vous réitère la demande d'intégrer dans votre programme de protection radiologique l'ensemble des activités engendrées par une évacuation ou une réception de matières radioactives, qu'elles soient réalisées en zone contrôlée ou hors de cette zone.**

☺

#### **B. Demandes de compléments d'information**

Le programme de protection radiologique doit comprendre une estimation de doses des activités liées au transport.

**Demande B1 : je vous demande de m'indiquer quelles étaient les estimations de doses pour l'année 2004 des secteurs déchets et combustible usé.**

☺

La note technique D5140/NT/PUI/A10.5 du 12 avril 2005 sur l'organisation hors PUI concernant un accident de transport de matières radioactives prévoit la réalisation de tests périodiques ou de mises en situation afin de vérifier l'efficacité des moyens de gestion d'un événement concernant le transport de matières radioactives hors CNPE. Un exercice « accident de transport de matières radioactives » était prévu en 2005. Il n'a finalement pas pu être réalisé et doit être reprogrammé en 2006.

**Demande B2 : je vous demande de m'indiquer à quelle date cet exercice sera effectué.**

☺

### **C. Observations**

**Observation C1 :** vous possédez des conteneurs de type IP2. Ces emballages ne circulent pas actuellement sur la voie publique. Si cette situation venait à se produire, il convient de vous assurer que chaque emballage que vous détenez et son contenu sont conformes à un modèle de colis.

Conformément au paragraphe 5.1.5.3.3 de l'ADR, l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à l'examen de l'Autorité de sûreté nucléaire des documents prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables et tenir à disposition une attestation indiquant que les spécifications du modèle de colis ont été pleinement respectées.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le chef de la division de la sûreté  
nucléaire et de la radioprotection

Nicolas CHANTRENNE